

DLT/2/PM/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 28 juillet 2023

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Genève, 9 – 11 octobre 2023**

Projet de dispositions administratives et de clauses finales du traité à examiner par la Conférence diplomatique

*Document établi par le Secrétariat*

1. L’Assemblée générale de l’OMPI, à sa cinquante‑cinquième série de réunions tenue du 14 au 22 juillet 2022, a décidé de convoquer une Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT). L’Assemblée générale de l’OMPI a en outre décidé “de convoquer un comité préparatoire au cours du second semestre de 2023, afin d’établir les modalités d’organisation de la conférence diplomatique” […] et d’“approuver également la proposition de base concernant les dispositions administratives et finales du traité” (voir le paragraphe 309 du document WO/GA/55/12).
2. *Le comité préparatoire est invité à examiner et à approuver les dispositions administratives et les clauses finales reproduites dans le document DLT/2/PM/2, qui seront ensuite examinées par la conférence diplomatique.*

Projet de dispositions administratives et de clauses finales d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

**Table des matières**

Article 24 : Assemblée

Article 25 : Bureau international

Article 26 : Révision

Article 27 : Modalités pour devenir partie au traité

Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d’effet des ratifications et adhésions

Article 29 : Réserves

Article 30 : Dénonciation du traité

Article 31 : Langue du traité; signature

Article 32 : Dépositaire

Article 24
Assemblée

* 1. [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
1. Chaque partie contractante est représentée à l’Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts. Chaque délégué ne peut représenter qu’une seule Partie contractante.

**[**c) Variante 1

**[**Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l’a désignée. L’Assemblée peut demander à l’Organisation d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.**]**

Variante 2

**[**Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d’une assistance financière adéquate fournie par l’Organisation afin de faciliter la participation d’au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l’Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d’exécution.**]]**

* 1. [Fonctions] L’Assemblée
1. traite des questions concernant le développement du présent traité;

**[**ii) établit les formulaires internationaux types visés à l’article 23.1)b);**]**

1. modifie le règlement d’exécution;
2. fixe les conditions concernant la date de prise d’effet de chaque modification visée au point iii);
3. assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l’assistance technique fournie au titre du présent traité[[1]](#footnote-2);
4. s’acquitte de toute autre tâche qu’implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.
	1. [Quorum] a) La moitié des membres de l’Assemblée qui sont des États constitue le quorum.
5. Nonobstant les dispositions du sous‑alinéa a), si, lors d’une session, le nombre des membres de l’Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l’Assemblée qui sont des États, l’Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l’Assemblée, à l’exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci‑après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l’Assemblée qui sont des États et qui n’étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention.

Si, à l’expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu’en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

* 1. [Prise des décisions au sein de l’Assemblée] a) L’Assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus.
1. Lorsqu’il n’est pas possible d’arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l’examen est mise aux voix. Dans ce cas,
2. chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom; et
3. toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d’une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.
	1. [Majorités] a) Sous réserve de l’article 23.2) et 3), les décisions de l’Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
4. Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L’abstention n’est pas considérée comme un vote.
	1. [Sessions] L’Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l’Assemblée générale de l’Organisation.
	2. [Règlement intérieur] L’Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 25
Bureau international

* 1. [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
1. En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l’Assemblée et des comités d’experts et groupes de travail qu’elle peut créer.
2. [Réunions autres que les sessions de l’Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l’Assemblée.
3. [Rôle du Bureau international à l’Assemblée et à d’autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l’Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l’Assemblée.
4. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d’office secrétaire de l’Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous‑alinéa a).
5. [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l’Assemblée, prépare les conférences de révision.
6. Le Bureau international peut consulter des États membres de l’Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
7. Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.
8. [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 26
Révision

Le présent traité ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d’une conférence diplomatique est décidée par l’Assemblée.

Article 27
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1. [Conditions à remplir] Les entités ci‑après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l’article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :
2. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office ou brevetés par son propre office;
3. toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de l’organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l’organisation intergouvernementale soient membres de l’Organisation;
4. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire de l’office d’un autre État spécifié qui est membre de l’Organisation;
5. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire de l’office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;
6. tout État membre de l’Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l’intermédiaire d’un office commun à un groupe d’États membres de l’Organisation.
7. [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l’alinéa 1) peut déposer
8. un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
9. un instrument d’adhésion, si elle n’a pas signé le présent traité.
10. [Date de prise d’effet du dépôt] La date de prise d’effet du dépôt d’un instrument de ratification ou d’adhésion est,
11. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)i), la date à laquelle l’instrument de cet État est déposé;
12. s’agissant d’une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l’instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
13. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci‑après est remplie : l’instrument de cet État a été déposé et l’instrument de l’autre État spécifié a été déposé;
14. s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci‑dessus;
15. s’agissant d’un État membre d’un groupe d’États visé à l’alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 28
Entrée en vigueur; date de prise d’effet des ratifications et adhésions

1. [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d’adhésion qui sont déposés par les entités visées à l’article 27.1) et qui ont une date de prise d’effet conformément à l’article 27.3) sont pris en considération.
2. [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [10] [30] États ou organisations intergouvernementales visées à l’article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.
3. [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l’alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d’adhésion.

Article 29
Réserves

Article 30
Dénonciation du traité

1. [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
2. [Prise d’effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Elle n’a aucune incidence sur l’application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l’expiration de ce délai d’un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l’expiration de ce délai d’un an, cesser d’appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31
Langues du traité; signature

1. [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
2. Un texte officiel dans une langue, non visée au sous‑alinéa a), qui est une langue officielle d’une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.
3. [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l’Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin du document]

1. La délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé de remplacer les termes “fournie au titre du présent traité” par “fournie aux fins de la mise en œuvre du présent traité”. [↑](#footnote-ref-2)